



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Fouilloux relatif à un projet de parc photovoltaïque au sol dit « Le Fouilloux 2 » (Charente-Maritime)

n°MRAe 2022ANA42

dossier PP-2022-12157

Porteur du Plan : commune du Fouilloux

Date de saisine de l'autorité environnementale : 31 janvier 2022

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 7 février 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Fouilloux, approuvé le 2 mars 2020, afin de permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque dit « *Le Fouilloux 2* » sur 14,5 hectares en extension du parc photovoltaïque existant « *Le Fouilloux 1* » mis en service en 2018.

Le projet de PLU arrêté a fait l'objet d'une absence d'avis émis par la MRAe en date du 22 octobre 2019.

Le Fouilloux est une commune rurale située au sud du département de la Charente-Maritime, comptant 773 habitants en 2018 répartis sur un territoire de 2 955 hectares. La commune est caractérisée par une dominante forestière et prairiale, les surfaces boisées représentant 48 % de la surface communale, les prairies 29,2% et les landes 9,6 %.

La commune est membre de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, qui regroupe 129 communes et 68 107 habitants en 2018 (données de l'INSEE). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020 et ayant fait l'objet de l'avis¹ 2019ANA220 de la MRAe du 16 octobre 2019.



Localisation de la commune de Le Fouilloux au sein de la communauté de communes de la Haute Saintonge
(Source : OpenStreetMap et rapport de présentation de la mise en compatibilité page 115)

Le projet d'extension du parc photovoltaïque s'implante sur le site d'une ancienne carrière d'extraction d'argiles kaoliniques à ciel ouvert exploitée entre 1959 et 2011. L'emplacement retenu pour le projet est situé en zone naturelle N du PLU en vigueur dont le règlement ne permet pas la réalisation de parcs photovoltaïques.

Le projet de parc photovoltaïque *Le Fouilloux 2* est soumis à autorisation de défrichement et à autorisation environnementale au titre de la législation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Dans le cadre de la demande de permis de construire, il a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 22 avril 2021 qui a notamment estimé que :

- l'historique de la carrière sur le site de laquelle s'implante le projet devait être rappelé dans le dossier, notamment les mesures d'évitement-réduction voire de compensation d'impacts et les modalités de remise en état prévues initialement ;
- le parc photovoltaïque existant *Le Fouilloux 1* devait être pris en compte au titre des suivis écologiques réalisés et des effets cumulés ;

1 Avis consultable à l'adresse internet :

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8747_sco_t_haute-saintonge_mrae_signe.pdf

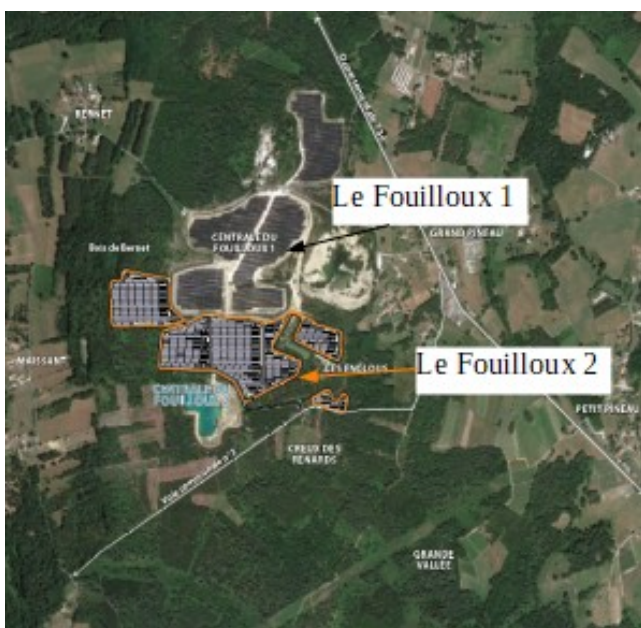
2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10788_pv_le_fouilloux2_17_signe.pdf

- les inventaires relatifs aux amphibiens devaient être complétés par des prospections de terrain en période de reproduction afin de prendre en compte les enjeux potentiels les concernant et les mesures d'évitement d'impact adaptées le cas échéant ;
- la démarche d'évitement-réduction-compensation des impacts du projet sur l'environnement devait être approfondie au regard des enjeux écologiques en présence ;
- une étude de sites alternatifs d'implantation du projet de parc photovoltaïque devait être présentée pour justifier le choix du site retenu.

Le site de projet est situé à environ 500 mètres du site Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais*, référencé FR5402010 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Le site Natura 2000 est particulièrement favorable à la présence des mammifères aquatiques tels que le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe et des reptiles comme la Cistude d'Europe, espèces patrimoniales à enjeu majeur de conservation.




Le projet de mise en compatibilité du PLU de Le Fouilloux, pouvant affecter le site Natura 2000, fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.



Plan de situation de l'implantation des panneaux photovoltaïques « Le Fouilloux 2 »
(Source: rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 14)



-  Continuités écologiques à protéger (en pointillés, continuités de rang secondaire)
-  Réservoirs biologiques structurants à l'échelle régionale (sites Natura 2000, ZNIEFF...)
-  Infrastructures de transport sources de rupture des continuités écologiques

Localisation du projet sur le territoire communal (en noir sur la carte de la trame verte et bleue)
(Source : rapport de présentation de la mise en compatibilité page 61)

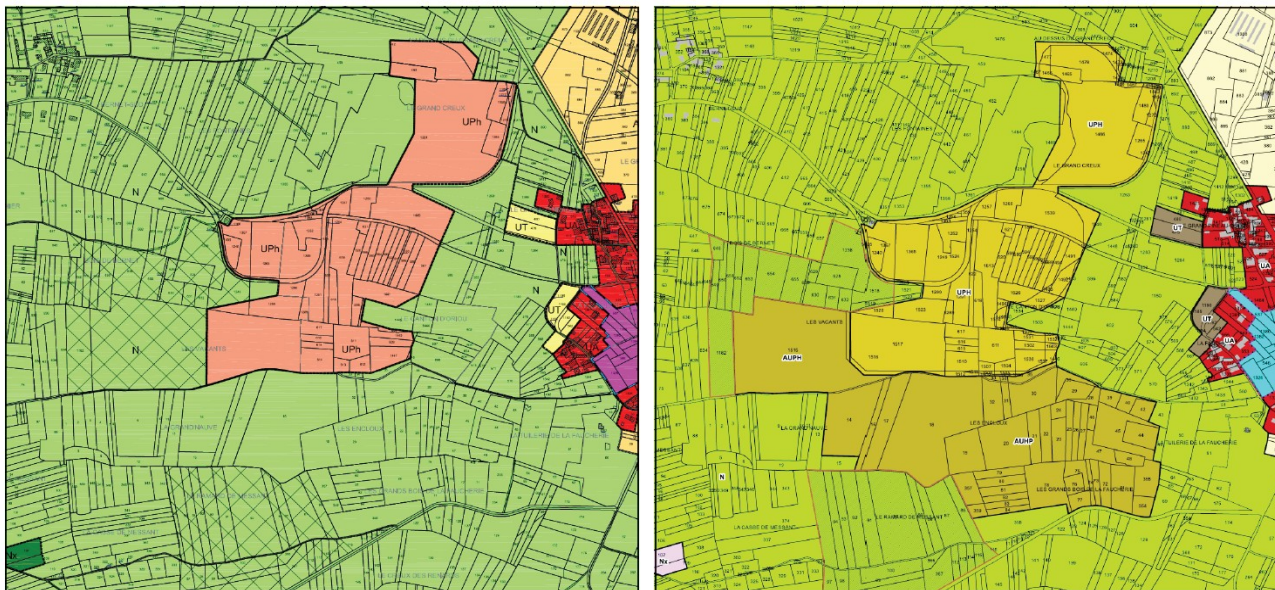
II. Objet de la mise en compatibilité

L'actuel parc photovoltaïque *Le Fouilloux 1* est classé, dans le PLU en vigueur, en zone urbaine UPH dédiée à la production d'énergie photovoltaïque. Afin de permettre l'extension de ce parc photovoltaïque, le projet de mise en compatibilité prévoit de reclasser en zone à urbaniser AUPH le secteur de projet *Le Fouilloux 2* actuellement classés en zone naturelle N.

La création du zonage AUPH dédié à la production d'énergie photovoltaïque implique la rédaction d'un règlement écrit associé. Le règlement de cette nouvelle zone s'appuie sur le règlement établi pour la zone UPH dans le PLU en vigueur.

Le projet ne prévoit pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour cette zone à urbaniser AUPH. **Il convient par conséquent d'établir une OAP conformément à l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme.**

La mise en compatibilité prévoit également, sur la zone AUPH, la suppression de la trame graphique identifiant les secteurs favorables à l'exploitation des ressources du sous-sol dans le PLU en vigueur.



Extrait du zonage avant (à gauche) et après (à droite) la mise en compatibilité
(Source : rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 131)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier présenté se compose d'un rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU du Fouilloux, d'un dossier présentant l'intérêt général du projet opérationnel et des pièces du PLU mises en compatibilité (projet de règlement écrit et graphique). Le rapport de présentation correspond, au plan formel, aux attendus du Code de l'urbanisme.

Il comprend un résumé non technique (RNT) reprenant les éléments principaux de l'état initial de l'environnement et les préconisations permettant la réalisation du projet. Le résumé non technique est toutefois lacunaire sur les évolutions du PLU envisagées.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique par une présentation des évolutions apportées au PLU. Elle rappelle que le RNT est un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, ses effets sur l'environnement et la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

Le projet de mise en compatibilité s'est appuyé sur l'étude d'impact du projet opérationnel d'extension du parc photovoltaïque. Selon le dossier, l'étude d'impact, non annexée au dossier présenté, sera jointe au dossier mis à l'enquête publique afin de permettre au public de prendre connaissance, de manière complète, du projet et de ses effets sur l'environnement.

2. Choix du site de projet

Le projet s'appuie sur les objectifs du SCoT de la Haute Saintonge qui prévoit de « privilégier l'implantation des parcs photovoltaïques sur des zones dégradées ou artificialisées (friches industrielles, anciennes carrières ou décharges, délaissés routiers...) ».

Selon le dossier, l'emprise de la zone AUPH retenue pour le projet *Le Fouilloux 2* s'inscrit dans le prolongement d'un parc photovoltaïque existant et sur le site d'une ancienne carrière dont les sols ont été remaniés en raison de l'activité passée liée à son exploitation. Le dossier indique qu'à l'heure actuelle, le site retenu a été remis en état, et qu'il est essentiellement occupé par des parcelles de forêt cultivée de pins maritimes, de landes et d'un plan d'eau d'environ 0,2 hectare.

Dans son avis n°2021APNA65 relatif au projet de parc photovoltaïque « Le Fouilloux 2 » du 22 avril 2021, la MRAe avait émis des réserves quant au choix du site d'implantation du parc photovoltaïque s'agissant d'un site présentant des enjeux écologiques forts, notamment pour les habitats d'espèces avifaunistiques protégées, et donnant lieu à des mesures compensatoires nécessitant la mobilisation d'environ 50 hectares.

En outre, le dossier de mise en compatibilité ne retrace toujours pas l'historique de la carrière comme demandé par la MRAe. Des informations sont attendues en particulier en ce qui concerne le périmètre de la zone d'exploitation de l'ancienne carrière, non cartographié dans le dossier, et les modalités de remise en état du site en fin d'exploitation en 2011.

Par ailleurs, les éléments présentés ne permettent pas d'apprécier la stratégie de la collectivité en matière de développement des énergies renouvelables sur son territoire et à une échelle intercommunale. Le dossier n'indique pas si la commune de Le Fouilloux représente un territoire prioritaire pour l'implantation du photovoltaïque à l'échelle du SCoT.

La MRAe relève aussi que le dossier n'évoque pas de sites alternatifs d'implantation de parcs photovoltaïques permettant de justifier la pertinence du choix du site retenu pour l'extension du parc photovoltaïque. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le scénario retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles. La production d'une synthèse comparant le secteur retenu avec d'autres sites en les croisant avec les principaux enjeux environnementaux aurait permis une véritable justification du choix du site.

La MRAe demande de justifier que les parcelles d'accueil du parc photovoltaïque constituent un site de moindre impact choisi à partir d'une analyse de plusieurs solutions alternatives d'implantation réalisée sur des critères de prise en compte de l'environnement.

3. Incidences sur la consommation d'espaces

Le projet de parc photovoltaïque « *Le Fouilloux 2* » s'implante sur 14,5 hectares dans le prolongement du parc photovoltaïque existant « *Le Fouilloux 1* » de 22,1 hectares classé en zone UPH dans le PLU en vigueur. Le projet d'extension du parc existant porte la surface globale dédiée au photovoltaïque sur ce secteur et sur la commune à 36,6 hectares.

Cependant, la surface de la zone AUPH, créée dans le cadre de la mise en compatibilité, couvre un espace plus important que le périmètre du parc photovoltaïque à proprement parler, sans justification. Cette surface de la zone AUPH n'est par ailleurs pas quantifiée dans le dossier.

La MRAe recommande d'apporter toutes les précisions dans le rapport permettant de justifier la surface de la zone ouverte à l'urbanisation AUPH, et de fournir un bilan surfacique de l'évolution du PLU.

Selon le dossier, le projet s'inscrit dans l'objectif du SCoT³ de la Haute Saintonge prévoyant au minimum 500 hectares pour le développement de fermes solaires photovoltaïques à l'horizon 2040. Cependant, le dossier ne dresse pas d'état des lieux des surfaces des projets photovoltaïques sur le territoire du SCoT, ni des potentialités foncières des zones dégradées ou artificialisées.

La MRAe recommande de fournir un état des lieux de la consommation foncière des espaces dédiés aux projets de parc photovoltaïque et des potentialités de développement sur les zones dégradées ou artificialisées afin d'appréhender l'incidence du projet sur le bilan et les objectifs de réduction de la consommation foncière.

4. Prise en compte des enjeux paysagers

Le dossier indique que le site de projet n'est pas concerné par la présence de monuments historiques ou de constructions remarquables.

Par ailleurs, la commune appartient à l'entité paysagère régionale représentée par les paysages forestiers et de landes de la Double Saintongeaise, des vallées du Lary et du Palais et du Petit Angoumois. Elle s'inscrit dans le contexte paysager de la *Vallée du Palais* et du *Petit Angoumois* identifié dans le SCoT de la Haute Saintonge. Le site de projet, au relief marqué par l'activité passée d'extraction d'argiles, fait partie des paysages de La Double Saintongeaise.

3 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT : Objectif 2.2.1 - Poursuivre le développement du potentiel énergétique.

Le rapport présente utilement une carte⁴ des unités paysagères du territoire communal. Cette carte permet de situer les collines surplombant le massif forestier et les points de vue majeurs du territoire sur le site de projet.

Des photomontages permettent d'appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement éloigné comme rapproché. Selon le dossier, le site, entouré de boisements, est peu perceptible depuis les infrastructures de transports (route départementale RD 730) et les zones habitées.

La MRAe relève toutefois que le dossier ne présente pas de prise de vue depuis les points hauts, à l'est, ayant potentiellement une vue dégagée sur le site de projet, qui serait nécessaire pour s'assurer de l'absence de covisibilité.

La MRAe recommande de compléter le rapport afin de permettre d'évaluer de façon suffisante l'incidence paysagère, depuis les points hauts à l'est du site, de la mise en compatibilité du PLU.

Le dossier présente les mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers prises par le porteur de projet dans le cadre de l'étude d'impact afin d'optimiser l'insertion paysagère des aménagements, constructions et installations techniques (adaptation du projet à la topographie locale, maintien ou reconstitution des lisières boisées, hauteur limitée des constructions et des installations, aspect extérieur des constructions et des clôtures). Il n'est cependant pas fait la démonstration que les règles du PLU prennent en compte ces mesures afin de permettre une insertion paysagère satisfaisante du projet.

Le règlement prévoit en outre que l'aspect extérieur des constructions nouvelles doit faire preuve d'une « *intégration paysagère de qualité au regard des lieux environnants* ». Cette formulation trop évasive ne permet pas de garantir l'atteinte d'une insertion paysagère satisfaisante. Une OAP pourrait préciser les mesures d'intégration paysagère envisagée et les mesures de réduction des effets cumulés potentiels.

La MRAe recommande d'intégrer les mesures de réduction des impacts paysagers dans le règlement du PLU et dans une OAP, en les justifiant. De plus, elle recommande de mener une analyse plus approfondie des effets cumulés induits par le parc existant et son extension sur le grand paysage du fait de son étendue et du relief vallonné du site.

5. Prise en compte des risques et des nuisances

La commune est concernée par le risque d'inondation par débordement du cours d'eau du Palais. Selon l'atlas des zones inondables (AZI), le site de projet n'apparaît pas exposé aux risques d'inondation.

La commune et le site de projet sont par ailleurs concernés par le risque de feu de forêt au regard de l'important couvert forestier du massif de la Double Saintongeaise. Le rapport indique que le parc photovoltaïque disposera d'un système de défense contre l'incendie reposant notamment sur une réserve d'eau et des infrastructures de circulation pour les engins de secours. Le rapport ne montre pas de quelle manière ces mesures sont intégrées au règlement de la zone AUPH.

La MRAe recommande vivement d'intégrer les mesures de protection du site contre les risques de feu de forêt dans le projet de règlement de la zone AUPH, et suggère à cet égard la réalisation d'une OAP.

Selon le rapport de présentation, le site de projet est également exposé à un aléa modéré au risque de retrait et de gonflement des argiles et à un aléa modéré au risque sismique impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières.

6. Incidences sur la ressource en eau

Le rapport indique que la commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable ni par un périmètre de protection de captage.

Le territoire comprend un réseau hydrographique dense, marqué par les cours du Palais, de la Cluzenne, de la Mozenne et du Lavillon. Le cours d'eau du Palais constitue la limite ouest du territoire communal. Le projet se situe au sein du bassin versant du Palais.

Le rapport pointe un état écologique du cours d'eau du Palais considéré comme moyen en 2019 et rappelle que ce cours d'eau est un affluent principal du Lary dont les eaux se jettent dans le cours d'eau de l'Isle, affluent de la Dordogne.

4 Rapport de présentation – page 68

Le rapport indique que les eaux de ruissellement du site de projet s'écoulent vers deux plans d'eau, issus de l'exploitation de la carrière, et vers un ruisseau temporaire, connecté au Palais, prenant place à l'ouest du site de projet en bordure du grand plan d'eau. Il ressort du dossier⁵ que ces exutoires présentent des enjeux majeurs relatifs à la protection et la gestion des milieux aquatiques et qu'ils doivent être exclus de toute zone d'aménagement.

Seuls le grand plan d'eau à l'ouest et le ruisseau temporaire sont maintenus en zone naturelle N dans le projet d'évolution du PLU. Le rapport n'apporte pas de justification quant au classement en zone AUPH du plan d'eau à l'est.

La MRAe recommande de réinterroger le choix du zonage du plan d'eau et de ses abords à l'est du site afin de garantir la préservation de ce milieu aquatique contribuant notamment à la gestion des eaux pluviales sur le site de projet.

7. Prise en compte des sensibilités écologiques

a) Milieux naturels

Le secteur de projet est situé à environ 500 mètres du site Natura 2000 *Vallées du Lary et du Palais* et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du même nom. Le PLU en vigueur classe ces milieux naturels sensibles, constitutifs de continuités écologiques, en zone naturelle protégée Np.

Les parcelles concernées par le projet de mise en compatibilité sont occupées principalement par des milieux boisés, landicoles, aquatiques et humides. L'état initial de l'environnement, déjà présenté dans le cadre de l'avis sur le projet opérationnel du parc photovoltaïque, dresse un inventaire de l'ensemble des milieux et des habitats à enjeux.

Des investigations floristiques et faunistiques, menées entre mai et août 2019 dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'extension du parc photovoltaïque, ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques du site de projet en lien notamment avec le site Natura 2000 et la ZNIEFF. L'étude d'impact s'est également appuyée sur les investigations naturalistes menées en 2010 et 2015 pour le parc photovoltaïque *Le Fouilloux 1*. La MRAe relève que des prospections supplémentaires concernant les amphibiens n'ont toujours pas été menées en période de reproduction afin de compléter les études naturalistes sur ces espèces.

Selon le dossier⁶, le site Natura 2000 revêt un grand intérêt pour les chiroptères. Les inventaires faunistiques ont permis d'identifier que le site de projet, en particulier les lisières boisées, les éclaircies forestières et les plans d'eau, constitue une zone de transit et de chasse pour des espèces de chauves-souris telles que la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Barbastelle d'Europe et l'Oreillard gris. Selon les investigations, le site ne présente pas toutefois de gîte arboricole potentiel pour les chiroptères.

Les investigations de terrains ont permis de relever des enjeux ornithologiques notables concernant des espèces patrimoniales nicheuses telles que la Fauvette pitchou, la Mésange huppée, l'Engoulevent d'Europe.

Selon le dossier, la Cistude d'Europe est considérée comme potentiellement présente au niveau du grand plan d'eau et de ses abords via le ruisseau temporaire bordé d'un cordon boisé de feuillus semi-humide, constitutif de corridor aquatique connecté au cours d'eau du Palais.

Concernant les zones humides, le rapport de présentation fournit une cartographie de l'inventaire des zones à dominante humide réalisé par l'établissement public territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR). Des inventaires floristiques ont été réalisés sur la zone de projet et ont révélé la présence de zones humides (berges des plans d'eau, saulaies marécageuses, coupes forestières humides et jonchaies hautes). Le critère pédologique permettant également de caractériser les zones humides n'a pas été retenu compte tenu, selon le dossier, de l'altération des sols consécutive à l'activité passée de carrière.

La MRAe considère que le porteur de projet doit confirmer la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.

Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». **La zone humide correspond ainsi aux cumuls des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.**

5 Rapport de présentation – page 79

6 Rapport de présentation – page 42

Selon le dossier, des milieux landicoles, boisés et humides seront impactés par le projet d'extension du parc photovoltaïque, mais le rapport présenté ne permet pas d'identifier clairement les espaces à enjeux, dont ceux qui seront véritablement évités par le projet de mise en compatibilité.

Le dossier mentionne, sans la justifier, une surface totale d'environ 50 hectares pour la mise en œuvre de mesures compensatoires par le porteur de projet de parc.

La MRAe rappelle qu'il convient en premier lieu au PLU d'éviter les espaces sensibles et de mieux justifier le choix du site pour l'extension du parc photovoltaïque avant d'envisager des mesures compensatoires.

La MRAe estime nécessaire de réinterroger le zonage, en privilégiant le maintien en zone N de toutes les parcelles qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation du parc photovoltaïque et qui présentent des enjeux écologiques.

b) Continuités écologiques

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur les trames vertes et bleues (TVB) définies dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes et dans le SCoT. Le dossier fournit utilement une cartographie⁷ de la trame verte et bleue issue du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT qui permet de situer notamment les réservoirs de biodiversité à protéger (espaces de biodiversité majeurs et de gestion durable). Cette carte, produite toutefois à une échelle trop étendue dans le rapport, ne permet pas de visualiser les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal ni du site de projet.

La MRAe recommande l'insertion dans le rapport d'un extrait cartographique de la TVB centré sur la commune de Le Fouilloux et le site de projet afin de permettre au public de disposer d'une information satisfaisante.

D'après ces sources, la commune prend place dans le réservoir écologique de la Double Saintongeaise, la vallée du Palais étant considérée comme constitutive d'un réservoir de biodiversité d'importance régionale. La MRAe relève que le site de projet semble s'inscrire dans un espace naturel de gestion durable des continuités écologiques identifié par le SCoT qui prescrit de concilier les usages au sein de ces espaces.

La MRAe recommande de préciser la compatibilité du projet de production d'énergie renouvelable sur ce site avec l'objectif du SCoT relatif aux espaces naturels de gestion durable de la trame verte et bleue.

Les analyses à l'échelle locale mettent par ailleurs en évidence les liens fonctionnels fortement probables entre les plans d'eau et les milieux boisés attenants et préconise notamment la mise en œuvre de clôtures d'une hauteur limitée à deux mètres permettant le passage de la petite faune. **La MRAe recommande de compléter les règles du PLU afin de garantir la mise en œuvre de clôtures adaptées au passage de la petite faune.**

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Fouilloux vise à permettre l'extension sur 14,5 hectares d'un parc photovoltaïque existant de 22,1 hectares.

Le dossier s'appuie sur les éléments d'analyse déjà présentés à la MRAe dans le cadre de la demande d'avis sur le projet de parc photovoltaïque, en particulier en termes de risques, de gestion des eaux pluviales et d'incidences écologiques et paysagères.

Les recommandations et les compléments qui ont été formulés par la MRAe dans son avis du 22 avril 2021 sur le projet d'extension du parc photovoltaïque auraient dû trouver une suite dans le dossier de mise en compatibilité du PLU présenté, ce qui n'est pas le cas. Les insuffisances correspondantes persistent par conséquent.

S'agissant du choix du site en particulier, le dossier n'apporte pas d'éléments nouveaux de nature à lever les réserves de la MRAe dans son précédent avis, tenant à la sensibilité écologique notable du site et la recherche d'un site alternatif de moindre impact sur l'environnement.

7 Rapport de présentation – page 65

La mise en compatibilité du PLU et son évaluation environnementale ont pour objectif *a minima* de garantir la pérennité des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet. En l'état du dossier de mise en compatibilité présenté, cet objectif n'est pas atteint. Le travail de traduction dans le règlement du PLU des mesures d'évitement et de réduction issues de l'étude d'impact reste à réaliser.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO